



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau forêt et biodiversité

ARRÊTÉ n° 58-2020-09-28-005

**portant autorisation du système d'assainissement collectif et de son rejet
au titre de l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux
installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non
collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5**

COMMUNE DE SAINT-OUEN-SUR-LOIRE

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires transcrite en droit français ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 transcrite en droit français ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2002 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et de rejet correspondant sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-sur-Loire, Hameau des Essarts, au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

VU le dossier de conception déposé le 7 mai 2020 pour la prolongation de l'autorisation d'un système collectif de traitement des eaux usées au hameau des Essarts à Saint-Ouen-sur-Loire ;

Considérant que, conformément à la directive cadre sur l'eau, aucune dégradation de la qualité d'une masse d'eau superficielle ou souterraine ne doit nuire à l'atteinte ou le maintien du bon état écologique ;

Considérant qu'en application de l'article 17 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé, il convient de renforcer l'autosurveillance du système d'assainissement au regard des caractéristiques du milieu récepteur et notamment la fréquence des mesures ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

TITRE 1 - AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Druy-Parigny est autorisé à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-sur-Loire, hameau des Essarts, dans les conditions ci-après :

Article 2 : Description des ouvrages autorisés

2-1 Filière de traitement

La station d'épuration est de type « filtres à sable ». Elle est dimensionnée pour 120 EH.

2-2 Dimensionnement

Le débit de référence est de 18 m³/j.

2-3 Coordonnées de la station et du point de rejet

Les coordonnées Lambert 93 sont :

– pour la station : X = 724 913,87 Y = 6 645 105,36

– pour le rejet : X = 725 041,42 Y = 6 645 166,95

Article 3 : Objectifs de qualité attendue du rejet

Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans le ruisseau des Essarts, rattaché à la masse d'eau GR 0005c « La Loire depuis la confluence avec l'Aron jusqu'à la confluence avec l'Allier ».

Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes ;

- la température inférieure à 25 °C en conditions climatiques normales ;
- le pH compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit pas dégager, avant et après 5 jours d'incubation à 20 °C, une odeur putride et ammoniacale.

Hors situation inhabituelle, le rejet doit respecter les concentrations maximales ou les rendements minimaux figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum	Concentration réhibitoire
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES		50 %	85 mg/l

Pour la DBO5, la DCO et les MES, la station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs rédhibitoires.

Les mesures sont effectuées en entrée et sortie des installations, sur des échantillons correctement homogénéisés.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, ou tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

Conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le rejet ne devra pas porter atteinte au milieu naturel.

Article 4 : Autosurveillance

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance des rejets et des sous-produits.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau de collecte permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orages, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être maintenu à jour, notamment après chaque modification.

Les agents de contrôle, notamment ceux chargés de la police de l'eau, visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire sera tenu d'effectuer une autosurveillance du bon fonctionnement de son installation conformément à la réglementation en vigueur et d'en adresser les résultats dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police de l'eau, au service d'assistance technique à l'exploitation de stations d'épuration (SATESE) et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

L'autosurveillance de la station d'épuration consiste en un bilan 24 h à réaliser une fois par an. Elle doit être menée, en condition normale de fonctionnement sur les paramètres pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

Les résultats seront communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Tous dépassements des seuils fixés par le présent arrêté doivent être signalés, immédiatement après leur constatation, au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes de ces dépassements, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'information immédiate se fait par téléphone ou mail. Pour les transmissions par mail, les adresses sont :

- ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr
- ddt-sefb@nievre.gouv.fr

Les boues de la station d'épuration seront évacuées selon la réglementation en vigueur.

TITRE 2 – PRODUCTION DE DOCUMENT

Article 5 : Cahier de vie

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie. Ce dernier comporte trois sections :

- section 1 : description, exploitation et gestion du système d'assainissement
- section 2 : organisation de la surveillance du système d'assainissement
- section 3 : suivi du système d'assainissement

Ce cahier de vie et ses éventuelles mises à jour seront transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau pour information avant le **1^{er} janvier 2021**.

La section 3 du cahier de vie devra contenir notamment les informations relatives à l'article 4 du présent arrêté : résultats des bilans 24 h, quantités et mode d'évacuation des boues et toute autre actions menées par le maître d'ouvrage (date des passages, opération de maintenance...).

TITRE 3- CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Période de validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de **20 ans** à compter de sa notification.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Ouen-sur-Loire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de son affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Exécution

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Druy-Parigny,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement,

sont notamment chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Ouen-sur-Loire.

Fait à Nevers, le **28 SEP. 2020**
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON